



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-782

Du 23 juillet 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

#### Occupation temporaire du domaine public Concert « Bertignac » du 5 août 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;  
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;  
VU, la demande de l'Office de Tourisme tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour programmer un concert « Bertignac » le lundi 5 août 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réserver le môle et le parking du Thon Club afin de permettre l'organisation de cette animation ;  
CONSIDERANT que la demande présentée par l'Office de Tourisme est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal

#### ARRETE

**Article I** : L'Office de Tourisme, ci-après dénommée « l'occupant » est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du dimanche 4 août 2019, 6 heures jusqu'au mardi 6 août 2018, 12 heures, le môle et le parking du Thon Club à Gruissan.

**Article II** : L'occupant s'engage à respecter les délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

**Article III** : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

**Article IV** : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation. Toute installation devra être également retirée en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il serait procédé à l'enlèvement d'office par les services municipaux aux

frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non respect des droits des tiers, au non respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

**Article V :** Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article VI :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article VII :** Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 23 juillet 2019  
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :  
Transmission au Représentant de l'Etat le.....  
Publication le 26 JUIL 2019  
Notification le 26 JUIL 2019

Pour le Maire, et par délégation  
Le Directeur Général des Services adjoint  
Daniel TINE



Affichage du 26 JUIL 2019 Au 07 AOUT 2019

